

RÈGLEMENT (CE) N° 883/2005 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2005

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) du 14 novembre 1975 a été approuvée au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil⁽²⁾ et est entrée en vigueur dans la Communauté le 20 juin 1983⁽³⁾. Compte tenu de l'importance que revêt le commerce international pour la Communauté, une modernisation des formalités douanières relatives au régime TIR s'impose. L'article 49 de la convention TIR prévoit la possibilité d'appliquer des facilités plus grandes au profit des opérateurs économiques, sous réserve qu'elles n'entravent pas l'application des dispositions de la convention. Les dispositions communautaires concernant le régime TIR ne prévoient pas actuellement le statut de destinataire agréé. Afin de répondre aux besoins des opérateurs économiques et de faciliter les échanges internationaux, il est souhaitable d'élaborer, sur la base des règles de transit communautaire/commun existantes, des dispositions permettant d'utiliser le statut de destinataire agréé dans le régime TIR.
- (2) Par la décision 93/329/CEE du Conseil⁽⁴⁾, la Communauté européenne a approuvé la convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 (convention d'Istanbul) et ses annexes. L'annexe A de la convention d'Istanbul remplace la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises du 6 décembre 1961 (convention ATA) dans le cadre des rela-

tions entre les pays ayant accepté la convention d'Istanbul et son annexe A. Il est donc nécessaire de modifier les dispositions relatives au régime ATA afin d'y insérer des références à la convention d'Istanbul. Toutefois, afin de faciliter les échanges internationaux entre la Communauté et les pays qui n'ont pas accepté l'annexe A de la convention d'Istanbul, il convient de maintenir les références à la convention ATA.

- (3) Dans le cadre de la procédure de perfectionnement passif, le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽⁵⁾ permet, depuis 2001, que le calcul de l'exonération partielle des droits à l'importation après perfectionnement passif soit calculé sur la base des coûts de l'opération de perfectionnement selon la méthode dite de la «valeur ajoutée». Cette méthode n'est toutefois pas autorisée si les marchandises d'exportation temporaire qui ne sont pas originaires de la Communauté ont été mises en libre pratique à un taux de droits égal à zéro. Il convient de modifier ces conditions restrictives applicables aux marchandises non originaires de la Communauté afin d'encourager l'utilisation de la méthode de la valeur ajoutée.
- (4) Toutefois, pour éviter un usage abusif du système, il est souhaitable de prévoir que ce mode d'exonération peut être refusé s'il est établi que la mise en libre pratique des marchandises d'exportation temporaire avait pour seul objet de bénéficier de cette exonération.
- (5) L'identité et la nationalité du moyen de transport au départ sont considérées comme des informations obligatoires qu'il est nécessaire d'inscrire dans la case n° 18 de la déclaration de transit. Aux terminaux à conteneurs où le volume de trafic est élevé, il se peut que les données concernant les moyens de transport routier à utiliser soient inconnues au moment où les formalités de transit sont effectuées. Néanmoins, l'identification du conteneur dans lequel ont été chargées les marchandises ayant fait l'objet de la déclaration est disponible et est déjà indiquée dans la case n° 31 de la déclaration de transit. Étant donné que les marchandises peuvent être contrôlées sur cette base, il y a lieu de permettre que la case n° 18 de la déclaration de transit ne soit pas remplie, pour autant qu'il soit possible de garantir que les informations requises seront inscrites dans la case correspondante par la suite.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 252 du 14.9.1978, p. 1.

⁽³⁾ JO L 31 du 2.2.1983, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 27.5.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

- (6) L'annexe 37 *quater* et l'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 contiennent chacune la liste des codes d'emballages fondée sur l'annexe V de la recommandation de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies n° 21/rév. 1 d'août 1994 (ci-après la «recommandation UN/ECE»). L'annexe V de la recommandation UN/ECE, qui contient la liste des codes, a été révisée à plusieurs reprises, afin d'être adaptée à l'évolution des pratiques du commerce et des transports et pour la dernière fois en mai 2002 (révision 4). Afin de permettre aux opérateurs économiques d'utiliser le standard le plus répandu et, partant, d'harmoniser dans toute la mesure du possible les pratiques commerciales et administratives dans la Communauté, il importe de prévoir que les codes qui doivent être utilisés pour représenter les emballages dans les déclarations douanières reflètent la dernière version de l'annexe V de la recommandation UN/ECE.
- (7) Dans un souci de clarté et de rationalité, il convient de publier la liste des codes d'emballages uniquement à l'annexe 38 et d'y renvoyer lorsque cette liste est évoquée dans les autres parties de la législation douanière.
- (8) Les codes d'emballages sont étroitement liés aux dispositions applicables aux opérations de transit visées aux articles 367 à 371 et à la nouvelle réglementation concernant le document administratif unique ou en font partie. Les nouvelles dispositions doivent donc être applicables pour tous les régimes douaniers.
- (9) Une liste des codes liés à la garantie à utiliser sur les formulaires du document administratif unique a été établie par le règlement (CEE) n° 2454/93. Il convient de compléter cette liste afin de prendre en compte la totalité des situations relatives aux dispenses de garantie.
- (10) Il convient d'adapter les groupes de données correspondantes relatives au nouveau système de transit informatisé en raison de la modification des codes de garantie.
- (11) Puisque la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun prévoit l'applicabilité des codes de garantie à partir du 1^{er} mai 2004, il convient d'appliquer les nouveaux codes à partir de cette date.
- (12) Compte tenu de ce qui précède, les annexes 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2286/2003, doivent être modifiées. Toutefois, l'annexe 37 du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2002⁽¹⁾, et l'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 881/2003⁽²⁾, étant toujours en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2006, il convient d'y insérer des modifications similaires.
- (13) L'article 531 du règlement (CEE) n° 2454/93 définit les manipulations usuelles qui sont autorisées dans le cadre

du régime de l'entrepôt douanier. Le cadre des activités autorisées est établi à l'article 109, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92. Les manipulations usuelles dont les marchandises non communautaires peuvent faire l'objet sont répertoriées de manière exhaustive à l'annexe 72 du règlement (CEE) n° 2454/93. La portée restrictive de cette annexe a cependant entraîné certains problèmes sur le plan pratique. Il est donc souhaitable de prévoir une certaine souplesse.

- (14) Certaines mentions apposées sur les documents douaniers rédigées dans la langue de certains nouveaux États membres ne sont pas conformes à la terminologie qui est déjà utilisée dans le domaine douanier dans les langues concernées et doivent donc être rectifiées.
- (15) Étant donné que l'acte d'adhésion de 2003 a pris effet le 1^{er} mai 2004, ces mentions doivent être applicables à la même date.
- (16) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en conséquence.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 62, troisième alinéa, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— Vyhotovené dodatočne».
- 2) À l'article 113, paragraphe 3, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— VYHOTOVENÉ DODATOČNE».
- 3) À l'article 314 *quater*, paragraphe 3, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— Vyhotovené dodatočne».
- 4) À l'article 324 *quinquies*, paragraphe 2, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Oslobodenie od podpisu».

⁽¹⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

⁽²⁾ JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

- 5) À l'article 357, paragraphe 4, troisième alinéa, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Oslobodenie».

- 6) À l'article 361, paragraphe 4, deuxième alinéa, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Nezrovnalosti: úrad, ktorému bol tovar dodaný (názov a krajina)».

- 7) À l'article 387, paragraphe 2, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Oslobodenie od predpisanej trasy».

- 8) À l'article 403, paragraphe 2, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Oslobodenie od podpisu».

- 9) À l'article 451, paragraphe 1, les termes «/convention d'Istanbul» sont insérés après les termes «convention ATA».

- 10) Les articles 454 bis, 454 ter et 454 quater suivants sont insérés:

«Article 454 bis

1. Sur demande du destinataire, les autorités douanières peuvent l'autoriser à recevoir dans ses locaux ou dans d'autres lieux déterminés des marchandises transportées sous le régime TIR en lui accordant le statut de destinataire agréé.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux personnes qui:

- a) sont établies dans la Communauté;
- b) reçoivent régulièrement des marchandises placées sous le régime TIR ou dont les autorités douanières savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations liées à ce régime;
- c) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

L'article 373, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

L'autorisation ne s'applique que dans l'État membre qui l'a accordée.

L'autorisation ne s'applique qu'aux opérations TIR qui ont comme lieu de déchargement final les locaux déterminés dans l'autorisation.

3. Les articles 374 et 375, l'article 376, paragraphes 1 et 2, et les articles 377 et 378 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative à la demande visée au paragraphe 1.

4. L'article 407 s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne les modalités prévues dans l'autorisation visée au paragraphe 1.

Article 454 ter

1. Pour les marchandises arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation visée à l'article 454 bis, le destinataire agréé est tenu, selon les modalités prévues dans l'autorisation, de respecter les obligations suivantes:

- a) informer les autorités douanières du bureau de destination de l'arrivée des marchandises;
- b) prévenir immédiatement les autorités douanières du bureau de destination de tout scellé non intact et de toute autre irrégularité, telle que des excédents, manquants ou des substitutions;
- c) inscrire sans délai les résultats du déchargement dans ses écritures;
- d) présenter sans délai aux autorités douanières du bureau de destination un avis indiquant les détails et l'état des scellés apposés ainsi que la date d'inscription dans les écritures.

2. Le destinataire agréé veille à ce que le carnet TIR soit présenté sans délai aux autorités douanières du bureau de destination.

3. Les autorités douanières du bureau de destination apposent les annotations nécessaires sur le carnet TIR et, conformément à la procédure établie dans l'autorisation, veillent à ce que ce dernier soit restitué à son titulaire ou à une personne qui le représente.

4. La date de fin de l'opération TIR est la date d'inscription dans les écritures visée au paragraphe 1, point c). Toutefois, dans les cas visés au paragraphe 1, point b), la date de fin de l'opération TIR est celle des annotations portées sur le carnet TIR.

5. À la demande du titulaire du carnet TIR, le destinataire agréé délivre un récépissé correspondant à la copie de l'avis mentionné au paragraphe 1, point d). Le récépissé ne peut pas être utilisé en tant que preuve de fin de l'opération TIR au sens de l'article 454 quater, paragraphe 2.

Article 454 quater

1. Le titulaire du carnet TIR a rempli ses obligations en vertu de l'article 1^{er}, point o), de la convention TIR lorsque le carnet TIR ainsi que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur et les marchandises ont été présentés intacts dans les locaux du destinataire agréé ou dans un lieu précisé dans l'autorisation.

2. La fin de l'opération TIR, au sens de l'article 1^{er}, point d), de la convention TIR, a lieu lorsque les exigences de l'article 454 *ter*, paragraphes 1 et 2, ont été remplies.»

11) À l'article 457 *quater*, paragraphe 1, les termes «et de la convention d'Istanbul» sont insérés après les termes «convention ATA».

12) L'article 457 *quinquies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «ou à l'article 8, paragraphe 4, de l'annexe A de la convention d'Istanbul» sont ajoutés;

b) au paragraphe 2, les termes «ou à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), de l'annexe A de la convention d'Istanbul» sont ajoutés;

c) au paragraphe 3, point c), les termes «ou à l'article 10 de l'annexe A de la convention d'Istanbul» sont ajoutés.

13) À l'article 459, paragraphe 1, les termes «ou de la convention d'Istanbul» sont insérés après les termes «convention ATA».

14) L'article 461 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, deuxième alinéa, première phrase, les termes «ou de la convention d'Istanbul» sont ajoutés;

b) au paragraphe 4, première phrase, les termes «ou de l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), de l'annexe A de la convention d'Istanbul» sont ajoutés.

15) À l'article 580, paragraphe 3, les termes «articles 454, 455» sont remplacés par les termes «articles 457 *quater*, 457 *quinquies*».

16) À l'article 591, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités douanières refusent le calcul de l'exonération partielle des droits à l'importation au titre de la présente disposition s'il est établi, avant la mise en libre pratique des produits compensateurs, que la mise en libre pratique, à un taux de droits égal à zéro, des marchandises d'exportation temporaire non originaires de la Communauté au sens du titre II, chapitre 2, section 1, du code n'avait d'autre motif que de bénéficier de l'exonération partielle accordée en vertu de la présente disposition.»

17) À l'article 843, paragraphe 2, les seizième et dix-septième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— A kilépés a Közösség területéről a . . . rendelet/irányelv/határozat szerinti korlátozás vagy teher megfizetésének kötelezettsége alá esik

— Hruġ mill-Komunita` suġġett għall-restrizzjonijiet jew hlasijiet taht Regola/Direttiva/Deciżjoni Nru...»

18) À l'article 912 *sexies*, paragraphe 2, quatrième alinéa, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— (počet) vyhotovených výpisov – kópie priložené.»

19) À l'article 912 *septies*, paragraphe 1, deuxième alinéa, le seizième et le vingtième tiret sont remplacés par le texte suivant:

«— Kiadva visszamenőleges hatállyal»

«— Vyhotovené dodatočne.»

20) À l'article 912 *octies*, paragraphe 2, point c), le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«Oslobodenie od podpisu – článok 912g nariadenia (EHS) č. 2454/93»

21) L'annexe 37, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 444/2002, est modifiée conformément à l'annexe IA du présent règlement.

22) L'annexe 37, dans sa version introduite par le règlement (CE) n° 2286/2003, est modifiée conformément à l'annexe IB du présent règlement.

23) À l'annexe 37 *bis*, titre II, le texte pour l'élément d'information concernant la case n° 31 est modifié conformément à l'annexe II, point 1), du présent règlement.

24) À l'annexe 37 *bis*, titre II, le texte des éléments d'information pour les cases n°s 50 et 52 est modifié conformément à l'annexe II, points 2), 3) et 4), du présent règlement.

25) L'annexe 37 *quater* est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

26) À l'annexe 38, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 881/2003, un texte pour la case n° 31 est inséré conformément à l'annexe IV, point A1), du présent règlement.

27) À l'annexe 38, titre II, dans sa version introduite par le règlement (CE) n° 2286/2003, le texte pour la case n° 31 est modifié conformément à l'annexe IV, point B1), du présent règlement.

28) À l'annexe 38, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 881/2003, le texte des codes applicables pour la case n° 52 est modifié conformément à l'annexe IV, point A2), du présent règlement.

29) À l'annexe 38, titre II, dans sa version introduite par le règlement (CE) n° 2286/2003, le texte des codes applicables pour la case n° 52 est modifié conformément à l'annexe IV, point B2), du présent règlement.

30) À l'annexe 47 bis, point 2.2, le vingtième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ZÁKAZ CELKOVEJ ZÁRUKY».

31) L'annexe 59 est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

32) L'annexe 60, sous le point «Dispositions relatives aux indications à porter sur le formulaire de taxation», à la rubrique 16, les termes «/article 8 de l'annexe A de la convention d'Istanbul» sont insérés après les termes «convention ATA».

33) L'annexe 61 est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.

34) L'annexe 72 est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les points 1) à 8), les points 17) à 20) et les points 24), 28) et 30) de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} mai 2004.

3. Les points 9) à 15) et les points 31), 32) et 33) de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2005.

4. Les points 23), 25) et 26) de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2005.

5. Les points 22), 27) et 29) de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les États membres peuvent anticiper l'application de ces points. Dans ce cas, les États membres communiquent à la Commission la date à laquelle ils les mettent en œuvre. La Commission publie cette information.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2005.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

ANNEXE I

- A. À l'annexe 37, titre II, section A, du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2002, l'alinéa suivant est ajouté pour la case n° 18:

«Toutefois, pour l'opération de transit, lorsque des marchandises sont transportées dans des conteneurs destinés à être acheminés par véhicules routiers, les autorités douanières peuvent autoriser le principal obligé à ne pas remplir cette case, si la situation logistique au point de départ est susceptible d'empêcher que soient fournies l'identité et la nationalité du moyen de transport au moment d'établir la déclaration de transit et si les autorités douanières sont en mesure de garantir que les informations requises sur les moyens de transport seront insérées par la suite dans la case n° 55.»

- B. À l'annexe 37, titre I, section B, du règlement (CEE) n° 2454/93, dans la version introduite par le règlement (CE) n° 2286/2003, la note [24] suivante est insérée pour la case n° 18 (identité) et n° 18 (nationalité) dans la colonne F du tableau:

«[24] Lorsque des marchandises sont transportées dans des conteneurs destinés à être acheminés par véhicules routiers, les autorités douanières peuvent autoriser le principal obligé à ne pas remplir cette case, si la situation logistique au point de départ est susceptible d'empêcher que soient fournies l'identité et la nationalité du moyen de transport au moment d'établir la déclaration de transit et si les autorités douanières sont en mesure de garantir que les informations requises sur les moyens de transport seront insérées par la suite dans la case n° 55.»

ANNEXE II

L'annexe 37 bis, titre II, section B, du règlement (CEE) n° 2454/93 est modifiée comme suit:

- 1) Sous le groupe de données «COLIS», le texte pour l'élément d'information «*Nature des colis*» est remplacé par le texte suivant:

«*Nature des colis (case n° 31)*»

Type/longueur: an .. 2

Les codes prévus dans la liste "codes emballages" dans la rubrique "case n° 31" de l'annexe 38 sont utilisés.»

- 2) La note explicative de l'attribut «*Numéro d'identification (case n° 50)*» du groupe de données «OPÉRATEUR PRINCIPAL OBLIGÉ» est remplacée par le texte suivant:

«Type/longueur: an .. 17»

Cet attribut est utilisé lorsque le groupe de données "Contrôle du résultat" contient le code A3 ou lorsque l'attribut "NRG" est utilisé.»

- 3) Le type/longueur de l'attribut «*Type de garantie (case n° 52)*» du groupe de données «GARANTIE» est remplacé par la mention suivante:

«Type/longueur: an .. 1».

- 4) Le type/longueur de l'attribut «*NRG (case n° 52)*» du groupe de données «RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE» est remplacé par la mention suivante:

«Type/longueur: an .. 24».

ANNEXE III

À l'annexe 37 quater du règlement (CEE) n° 2454/93, le point n° 5 «Codes emballages» est supprimé.

ANNEXE IV

A. L'annexe 38, telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 2454/93, est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est inséré pour la case n° 31:

«Case n° 31: Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — numéro(s) du(des) conteneur(s) — nombre et nature

Nature des colis

Les codes suivants doivent être utilisés.

(Recommandation UN/ECE n° 21/rév. 4, mai 2002)

CODES EMBALLAGES

Aérosol	AE
Ampoule non protégée	AM
Ampoule protégée	AP
Assortiment ("set")	SX
Atomiseur	AT
Bac	BI
Bac	CS
Bac en acier	SS
Bac isotherme	EI
Bâche	CZ
Bague	RG
Balle comprimée	BL
Balle non comprimée	BN
Ballon non protégé	BF
Ballon protégé	BP
Ballot	BE
Baquet ("bucket")	BJ
Baquet ("tub")	TB
Baquet avec couvercle	TL
Baril	BA
Barquette pour aliments ("foodtainer")	FT
Barre	BR
Barres en ballot, botte, faisceau	BZ
Barrique	BU
Bidon ("canister")	CI
Bidon à lait	CC
Bidon avec anse et bec verseur	CD
Bidon cylindrique	CX
Bidon rectangulaire	CA

Blister double coque	AI
Bobine	BB
Boîte d'allumettes	MX
Boîte en fer-blanc	TN
Boîtes gigognes	NS
Bonbonne clissée	WB
Bonbonne non protégée	CO
Bonbonne protégée	CP
Bouquet	BH
Bouteille à gaz	GB
Bouteille non protégée, bulbeuse	BS
Bouteille non protégée, cylindrique	BO
Bouteille protégée, bulbeuse	BV
Bouteille protégée, cylindrique	BQ
Cadre	CR
Cadre ("liftvan")	LV
Cage	CG
Cage CHEP (Commonwealth Handling Equipment Pool)	DG
Cageot	FC
Cagette ("shallow crate")	SC
Caisse	BX
Caisse à claire-voie	SK
Caisse à thé	TC
Caisse CHEP (Commonwealth Handling Equipment Pool), Eurobox	DH
Caisse en acier	4A
Caisse en aluminium	4B
Caisse en bois naturel	4C
Caisse en bois naturel, à panneaux étanches aux pulvérulents	QQ
Caisse en bois naturel, ordinaire	QP
Caisse en bois reconstitué	4F
Caisse en carton, à plusieurs niveaux	DC
Caisse en contreplaqué	4D
Caisse en panneaux de fibres	4G
Caisse en plastique	4H
Caisse en plastique expansé	QR
Caisse en plastique rigide	QS
Caisse palette	ED

Caisse palette en bois	EE
Caisse palette en carton	EF
Caisse palette en métal	EH
Caisse palette en plastique	EG
Caisse pour liquides	BW
Cantine	CF
Capsule	AV
Carte ("card")	CM
Carton	CT
Carton pour vrac	DK
Cartouche	CQ
Casier à bière	CB
Casier à bouteilles	BC
Casier à lait	MC
Casier en bois pour vrac	DM
Casier en bois, à plusieurs niveaux	DB
Casier en plastique pour vrac	DL
Casier en plastique, à plusieurs niveaux	DA
Cercueil	CJ
Châssis	FR
Citerne cylindrique	TY
Citerne rectangulaire	TK
Coffre	CH
Coffre de marin	SE
Coffret	FO
Colis ("package")	PK
Colis ("parcel")	PC
Conteneur, sans autre précision qu'équipement de transport	CN
Corbeille	BK
Corbeille avec anse, en bois	HB
Corbeille avec anse, en carton	HC
Corbeille avec anse, en plastique	HA
Cornet	AJ
Coupe	CU
Cruche	JG

Cuve	VA
Cuvette	BM
Cylindre	CY
Dame-jeanne non protégée	DJ
Dame-jeanne protégée	DP
Définition commune	ZZ
Dévidoir ("spindle")	SD
Dévidoir ("spool")	SO
Emballage à fenêtre	IE
Emballage composite, récipient en plastique	6H
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en aluminium	YD
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en carton	YK
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en contreplaqué	YH
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en plastique rigide	YM
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en acier	YB
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en bois	YF
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en aluminium	YC
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en carton	YJ
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en plastique	YL
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en contreplaqué	YG
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en acier	YA
Emballage composite, récipient en verre	6P
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en aluminium	YR
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en carton	YX
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en acier	YP
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en bois	YS
Emballage composite, récipient en verre avec emballage extérieur en plastique expansé	YY
Emballage composite, récipient en verre avec emballage extérieur en plastique rigide	YZ
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en acier	YN
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en aluminium	YQ
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en carton	YW
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en contreplaqué	YT
Emballage composite, récipient en verre avec panier extérieur en osier	YV
Emballage de présentation, en bois	IA
Emballage de présentation, en carton	IB
Emballage de présentation, en métal	ID
Emballage de présentation, en plastique	IC
Emballage en carton, avec trous de préhension	IK
Emballage sous vide	VP

Emballage thermorétractable	SW
Emballage tubulaire	IF
Emballage, enrobé dans du papier	IG
Enveloppe	EN
Enveloppe en acier	SV
Étui	CV
Faisceau	TS
Feuille	ST
Feuille calandree	SB
Feuille, enrobage en plastique	SP
Feuille-palette	SL
Feuillette	TI
Filet	NT
Filet à fruits	RT
Filet tubulaire, en plastique	NU
Filet tubulaire, en textile	NV
Filmpack	FP
Fiole	VI
Flacon	FL
Flein	PJ
Foudre	CK
Fût	DR
Fût en acier	1A
Fût en acier, à dessus amovible	QB
Fût en acier, à dessus non amovible	QA
Fût en aluminium	1B
Fût en aluminium, à dessus amovible	QD
Fût en aluminium, à dessus non amovible	QC
Fût en bois	1W
Fût en carton	1G
Fût en contreplaqué	1D
Fût en fer	DI
Fût en plastique	IH
Fût en plastique, à dessus amovible	QG
Fût en plastique, à dessus non amovible	QF
Futaille	FI
Générateur aérosol	DN

Glène	CL
Grand récipient pour vrac	WA
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide, autoportant, pour remplissage ou vidange sous pression	ZH
Grand récipient pour vrac liquide, en acier	WK
Grand récipient pour vrac liquide, en aluminium	WL
Grand récipient pour vrac liquide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple	ZR
Grand récipient pour vrac liquide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique rigide	ZQ
Grand récipient pour vrac liquide, en plastique rigide, autoportant	ZK
Grand récipient pour vrac liquide, en plastique rigide, avec équipement de structure	ZJ
Grand récipient pour vrac liquide, métallique	WM
Grand récipient pour vrac solide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple	ZM
Grand récipient pour vrac solide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique rigide	ZL
Grand récipient pour vrac solide, en plastique rigide, autoportant	ZF
Grand récipient pour vrac solide, en plastique rigide, avec équipement de structure	ZD
Grand récipient pour vrac souple ("big bag")	43
Grand récipient pour vrac, en acier	WC
Grand récipient pour vrac, en acier, avec remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kPa (0,1 bar)	WG
Grand récipient pour vrac, en aluminium	WD
Grand récipient pour vrac, en aluminium, avec remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kPa (0,1 bar)	WH
Grand récipient pour vrac, en bois naturel	ZW
Grand récipient pour vrac, en bois naturel, avec doublure	WU
Grand récipient pour vrac, en bois reconstitué	ZY
Grand récipient pour vrac, en bois reconstitué, avec doublure	WZ
Grand récipient pour vrac, en contreplaqué	ZX
Grand récipient pour vrac, en contreplaqué, avec doublure	WY
Grand récipient pour vrac, en film de plastique	WS
Grand récipient pour vrac, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple, pour remplissage ou vidange sous pression	ZP
Grand récipient pour vrac, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique rigide, pour remplissage ou vidange sous pression	ZN
Grand récipient pour vrac, en matériaux composites	ZS
Grand récipient pour vrac, en métal autre que l'acier	ZV
Grand récipient pour vrac, en panneaux de fibres	ZT
Grand récipient pour vrac, en papier multiplis	ZA
Grand récipient pour vrac, en papier multiplis, résistant à l'eau	ZC
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide	AA
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide, avec équipement de structure, pour remplissage ou vidange sous pression	ZG
Grand récipient pour vrac, en textile sans revêtement intérieur ni doublure	WT
Grand récipient pour vrac, en textile, avec doublure	WW

Grand récipient pour vrac, en textile, avec revêtement intérieur	WV
Grand récipient pour vrac, en textile, avec revêtement intérieur et doublure	WX
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec doublure	WQ
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec revêtement intérieur	WP
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec revêtement intérieur et doublure	WR
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, sans revêtement intérieur ni doublure	WN
Grand récipient pour vrac, métallique	WF
Grand récipient pour vrac, métallique, pour remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kPa (0,1 bar)	WJ
Grand récipient pour vrac, souple	ZU
Grume	LG
Grumes en ballot, botte, faisceau	LZ
Harasse	FD
Jarre	JR
Jerricane cylindrique	JY
Jerricane en acier	3A
Jerricane en acier, à dessus amovible	QL
Jerricane en acier, à dessus non amovible	QK
Jerricane en plastique	3H
Jerricane en plastique, à dessus amovible	QN
Jerricane en plastique, à dessus non amovible	QM
Jerricane rectangulaire	JC
Libre (animal)	UC
Lingot	IN
Lingots en ballot, botte, faisceau	IZ
Lot	LT
Luge ("skid")	SI
Malle	TR
Manchon	SY
Manne	CE
Marchandises non emballées	NE
Natte	MT
Non emballé ni conditionné, plusieurs unités	NG
Non emballé ni conditionné, une seule unité	NF
Palette	PX
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 100 cm	PD
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 120 cm	PE
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 60 cm	AF

Palette, 100 × 110 cm	AH
Palette-caisse ("pallet box")	PB
Palette, housse thermorétractable	AG
Panier	HR
Paquet	PA
Parc ("pen")	PF
Non disponible	NA
Penderie mobile	RJ
Pichet	PH
Pièce	BT
Planche ("board")	BD
Planche ("plank")	PN
Planches ("boards") en ballot, botte, faisceau	BY
Planches ("planks") en ballot, botte, faisceau	PZ
Plaque	PG
Plaques en ballot, botte, faisceau	PY
Plateau	PU
Plateau en bois, deux niveaux, sans couvercle	DX
Plateau en bois, un niveau, sans couvercle	DT
Plateau en carton, deux niveaux, sans couvercle	DY
Plateau en carton, un niveau, sans couvercle	DV
Plateau en plastique, deux niveaux, sans couvercle	DW
Plateau en plastique, un niveau, sans couvercle	DS
Plateau en polystyrène, un niveau, sans couvercle	DU
Pot	PT
Poutrelle	GI
Poutrelles en ballot, botte, faisceau	GZ
Rayonnage ("rack")	RK
Réceptacle, enrobage en plastique	MW
Réceptacle en bois	AD
Réceptacle en carton	AB
Réceptacle en métal	MR
Réceptacle en papier	AC
Réceptacle en plastique	PR
Réceptacle en verre	GR
Roll	CW
Rouleau	RO

Sac ("Bag")	BG
Sac ("sack")	SA
Sac de grande taille	ZB
Sac en film de plastique	XD
Sac en jute	JT
Sac en papier	5M
Sac en papier multiplis	XJ
Sac en papier multiplis, résistant à l'eau	XK
Sac en textile	5L
Sac en textile, étanche aux pulvérulents	XG
Sac en textile, résistant à l'eau	XH
Sac en textile, sans revêtement intérieur ni doublure	XF
Sac en tissu de plastique	5H
Sac en tissu de plastique, étanche aux pulvérulents	XB
Sac en tissu de plastique, résistant à l'eau	XC
Sac en tissu de plastique, sans revêtement intérieur ni doublure	XA
Sac multicorde	MS
Sac multiplis	MB
Sac plastique	EC
Sac, contenant souple	FX
Sachet ("pouch")	PO
Sachet ("sachet")	SH
Seau	PL
Tige	RD
Tiges en ballot, botte, faisceau	RZ
Tôle	SM
Tôles en ballot, botte, faisceau	SZ
Tonne	TO
Tonneau	HG
Tonneau en bois	2C
Tonneau en bois, à bonde	QH
Tonneau en bois, à dessus amovible	QJ
Tonnelet	KG
Touret	RL
Tube	TU
Tube à embout	TV
Tube déformable	TD

Tubes en ballot, botte, faisceau	TZ
Tuyau	PI
Tuyaux en ballot, botte, faisceau	PV
Valise	SU
“Vanpack”	VK
Vrac, gaz (à 1 031 mbar et 15 °C)	VG
Vrac, gaz liquéfié (à température et pression anormales)	VQ
Vrac, liquide	VL
Vrac, solide, particules fines (“poudres”)	VY
Vrac, solide, particules granuleuses (“grains”)	VR
Vrac, solide, particules grosses (“nodules”)	VO»

2) La liste des codes applicables pour la case n° 52: «Garantie» est remplacée par le texte suivant:

Situation	Code	Autres indications
«En cas de dispense de garantie (article 94, paragraphe 4, du code et article 380, paragraphe 3, du présent règlement)	0	— numéro de certificat de dispense de garantie
En cas de garantie globale	1	— numéro de certificat de garantie globale — bureau de garantie
En cas de garantie isolée par caution	2	— référence de l'acte de cautionnement — bureau de garantie
En cas de garantie isolée en espèces	3	
En cas de garantie isolée par titre	4	— numéro du titre de garantie isolée
En cas de dispense de garantie quand le montant à garantir n'excède pas 500 EUR (article 189, paragraphe 5, du code)	5	
En cas de dispense de garantie (article 95 du code)	6	
En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics	8	
En cas de garantie isolée (annexe 47 bis, point 3)	9	— référence à l'acte de cautionnement — bureau de garantie»

B. L'annexe 38, titre II, du règlement (CEE) n° 2454/93, dans sa version introduite par le règlement (CE) n° 2286/2003, est modifiée comme suit:

- 1) le texte pour la case n° 31 est remplacé par le texte figurant au point A1) de la présente annexe;
- 2) la liste des codes applicables pour la case n° 52: «Garantie» est remplacée par le texte figurant au point A2) de la présente annexe.

ANNEXE V

«ANNEXE 59

MODÈLE DE LA NOTE D'INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 459

En-tête du bureau centralisateur qui introduit la réclamation

Destinataire: bureau centralisateur dans le ressort duquel se trouvent les bureaux d'admission temporaire ou tout autre bureau centralisateur

OBJET: CARNET ATA — INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION

Nous vous informons qu'une réclamation en paiement des droits et taxes, conformément à la convention ATA/convention d'Istanbul ⁽¹⁾, a été adressée le ... ⁽²⁾ à l'association garante à laquelle nous sommes liés, et concernant:

1. Carnet ATA n°:
 2. Émis par la chambre de commerce de:
ville:
pays:
 3. Au nom de:
titulaire:
adresse:
 4. Date d'expiration de la validité du carnet:
 5. Date fixée pour la réexportation ⁽³⁾:
 6. Numéro du volet de transit/d'importation ⁽⁴⁾:
 7. Date de visa du volet:
- Signature et cachet du bureau centralisateur émetteur.

⁽¹⁾ Article 7 de la convention ATA, Bruxelles, 6 décembre 1961 et article 9 de l'annexe A de la convention d'Istanbul, 26 juin 1990.

⁽²⁾ À compléter par la date d'envoi de la demande.

⁽³⁾ Éléments à compléter en fonction des éléments figurant sur le volet de transit ou d'admission temporaire non apurés ou, en l'absence d'un volet, en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur émetteur.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.»

ANNEXE VI

«ANNEXE 61

MODÈLE DE DÉCHARGE

En-tête du bureau centralisateur du second État membre qui introduit la réclamation

Destinataire: bureau centralisateur du premier État membre qui a introduit la réclamation initiale

OBJET: CARNET ATA — DÉCHARGE

Nous vous informons qu'une réclamation en paiement des droits et taxes, conformément à la convention ATA/ convention d'Istanbul ⁽¹⁾, a été adressée le ... ⁽²⁾ à l'association garante à laquelle nous sommes liés, et concernant:

1. Carnet ATA n°:
2. Émis par la chambre de commerce de:
ville:
pays:
3. Au nom de:
titulaire:
adresse:
4. Date d'expiration de la validité du carnet:
5. Date fixée pour la réexportation ⁽³⁾:
6. Numéro du volet de transit/d'importation ⁽⁴⁾:
7. Date de visa du volet:

La présente note vaut décharge du dossier en ce qui vous concerne.

Signature et cachet du bureau centralisateur émetteur.

⁽¹⁾ Article 7 de la convention ATA, Bruxelles, 6 décembre 1961 et article 9 de l'annexe A de la convention d'Istanbul, 26 juin 1990.

⁽²⁾ À compléter par la date d'envoi de la demande.

⁽³⁾ Éléments à compléter en fonction des éléments figurant sur le volet de transit ou d'admission temporaire non apurés ou, en l'absence d'un volet, en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur émetteur.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.»

ANNEXE VII

Le point suivant est ajouté à l'annexe 72 du règlement (CEE) n° 2454/93:

- «19) Toute manipulation usuelle, autre que celles mentionnées ci-dessus, destinée à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises d'importation ou à préparer leur distribution ou leur revente, à condition que ces activités n'altèrent pas la nature, ni n'améliorent la performance des marchandises initiales. Lorsque des dépenses sont consenties en rapport avec des manipulations usuelles, ces dépenses ou la plus-value éventuelle ne sont pas prises en considération dans le calcul des droits d'entrée lorsque le déclarant en fournit une preuve satisfaisante. La valeur en douane, la nature et l'origine des marchandises non communautaires utilisées dans ces opérations sont retenues, à l'inverse, pour le calcul des droits d'entrée.»
-